

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2018

Date d'envoi de la convocation : 31/10/18

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 166

Nombre de votants : 199

(A l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille dix-huit, le Jeudi 8 Novembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, LEBOYER DANIEL suppléant de BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, VRAC Eugène suppléant de BOUILLON Jean-Michel, JAME Dominique suppléant de BRECZY Rolande, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle (à partir de 19h26), CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CUNY Daniel, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAPLACE Henry, DELAUNAY Sylvie, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine (à partir de 18h33), DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, FAGNEN Sébastien, FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, AUBERT Daniel suppléant de GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GILLES Geneviève (à partir de 18h54), GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick (à partir de 18 h 33), GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul, GROULT André (à partir de 19h26), GRUNEWALD Martine, GUERARD Jacqueline, HAIZE Marie-Josèphe, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, Sylvie PROD'HOMME suppléante de HAYE Laurent, HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean (jusqu'à 18h47), LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, Muriel LAINE suppléante de LEBARON Bernard (jusqu'à son arrivée à 19h26), GODEFROY Janine suppléante de LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal (jusqu'à 20h22), LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à 20h13), LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 20h50), LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louisette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à son départ), LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, Alexandrina LE GUILLLOU suppléante de LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCENEAU Jean-Marie (à partir de 18h45), LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MAUGER Michel, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSVOAL Camille (à partir de 18h50), ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, DUVAL Pierre suppléant de SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie (jusqu'à 19h58), VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à 19h58), VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

DUFOUR Luc à GOMERIEL Patrice, LETERRIER Richard à POTTIER Bernard, HAMEL Bernard à LECOQ Jacques, BALDACCÍ Nathalie à LEQUERTIER Joël, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, DRUEZ Yveline à BELHOMME Jérôme, JOURDAIN Patrick à MESNIL Pierre, LE BEL Didier à CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre à DIGARD Antoine (à partir de 18h34, à l'arrivée d'Antoine DIGARD), GOSSELIN Albert à SARCHET Jean-Baptiste, HAMELIN Jacques à LERENDU Patrick, CHEVEREAU Gérard à MABIRE Edouard, LEGER Bruno à LECOUCVEY Jean-Paul, MONHUREL Pascal à REBOURS Sébastien, MAIGNAN Martial à DIESNY Joël, ARLIX Jean à AMIOT Guy, FEUARDANT Marc à ROUSSEAU Roger, MELLET Christophe à MELLET Daniel, FAUCHON Patrick à VIGER Jacques, DENIAUX Johan à BURNOUF Elisabeth, GROULT André à ONFROY Jacques (jusqu'à son arrivée à 19h26), CASTELEIN Christèle à AMIOT Sylvie (jusqu'à son arrivée à 19h26), BASTIAN Frédéric à LOUISET Michel, BOURDON Cyril à MARGUERITTE David, CAUVIN Bernard à GODEFROY Annick (à partir de 18h33 à l'arrivée d'Annick Godefroy), HOULLEGATTE Jean-Michel à GOSSELIN-FLEURY Geneviève, HUET Catherine à FEUILLY Hervé, LAGARDE Jean à LAINE Sylvie (à partir de 18h47), LAUNOY Claudie à BESUELLE Régine, LEBONNOIS Marie-Françoise à Jean LAGARDE (jusqu'au départ de Jean Lagarde à 18h47), LEFRANC Bertrand à LEFAIX-VERON Odile, LINCENEAU Jean-Marie à Gilbert LEPOITTEVIN (jusqu'à son arrivée à 18h45), MAGHE Jean-Michel à Guy BROQUAIRE, MARIVAUX Isabelle à Martine GRUNEWALD, TIFFREAU Danièle à Daniel CUNY, TISON Franck à Sébastien FAGNEN, VILTARD Bruno à Jacques LEPETIT (à partir de 19h58), LEMONNIER Thierry à Myriam HAMON (à partir de 20h50).

Excusés :

LEMARÉCHAL Michel, LALOË Evelyne, MATELOT Jean-Louis, NICOLAÏ Michel, FALAIZE Marie-Hélène, DUPONT Claude, BROQUET Patrick, GUÉRIN Alain, LAMOTTE Jean-François, MAUQUEST Jean-Pierre, DELESTRE Richard, HAMON-BARBE Françoise, HUET Fabrice, POIDEVIN Hugo, ROUSSEL Pascal, LE PETIT Philippe.

Délibération n° DEL2018_200

OBJET : Prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Exposé

Dans un objectif de protection des paysages et d'amélioration du cadre de vie, le Code de l'environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (art L.581-2 du Code de l'environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art L.581-7 du Code de l'environnement) et autorisée en agglomération (art L.581-9 du même code). Les dispositions réglementaires du Code de l'environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art L.581-9 du même code). Ces dispositions constituent le Règlement National de Publicité (RNP). Lorsqu'une collectivité est sous le régime du RNP, c'est le préfet qui est compétent en matière de police de la publicité.

Néanmoins, les règles nationales relatives à la publicité extérieure peuvent être adaptées aux spécificités et contexte local via l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Le RLP peut, le cas échéant, lever certaines interdictions légales de publicité et admettre, selon des conditions qu'il va définir, la présence de certaines formes de publicité dans des secteurs où elles sont en principe interdites (art L.581-8 du Code de l'environnement). De plus, la compétence de police de la publicité revient au maire qui autorise, maîtrise et contrôle l'implantation des enseignes, pré enseignes et publicités sur sa commune.

Selon l'article L.581-14 du Code de l'environnement, c'est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu qui est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Ainsi, le RLP doit être élaboré à l'échelle de la CA du Cotentin.

Un RLPi peut concerner différentes formes de publicités :

- **Publicité** : constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **Enseigne** : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Il convient ainsi d'élaborer un RLPi à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Selon l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, la procédure d'élaboration d'un RLPi est la suivante :

- Conférence intercommunale des Maires

- Prescription par délibération du conseil communautaire et définitions des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
- Elaboration du document par un bureau d'étude et concertation menée en parallèle
- Arrêt du projet du RLPi et bilan de la concertation par le conseil communautaire
- Notification aux personnes publiques associées
- Enquête publique
- Approbation du RLPi par le conseil communautaire
- Annexion aux documents d'urbanisme en vigueur

A l'échelle de la CA du Cotentin, seule la commune de Cherbourg-en-Cotentin (communes déléguées de Tourlaville, Equeurdreville et Cherbourg) dispose d'un RLP.

La loi Grenelle a fixé un délai de 10 ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (art L.581-14-3 du Code de l'environnement). Les trois RLP seront donc caducs à compter du 13 juillet 2020.

Le conseil communautaire doit ainsi prescrire l'élaboration du RLPi en précisant les objectifs poursuivis par ce document ainsi que les modalités de la concertation mises en place.

Les objectifs poursuivis

L'objectif est d'élaborer un document de planification locale de la publicité visant à protéger le cadre de vie et à favoriser l'attractivité du territoire. Le RLP est un outil au service de la collectivité, des particuliers, des artisans, des commerçants et des professionnels de l'affichage.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1. La préservation du cadre de vie et des paysages

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, les paysages et protéger le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver et mettre en valeur l'environnement des paysages ruraux et urbains du territoire, en prenant en compte les périmètres des monuments historiques, des sites protégés, et du Parc Naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- Améliorer la sécurité routière.
- Tenir compte de l'impact des dispositifs publicitaires sur la faune et réduire leur empreinte environnementale, en particulier leur consommation énergétiques ;

2. Favoriser l'attractivité économique, commerciale et touristique

- Améliorer la lisibilité des dispositifs publicitaires notamment sur les secteurs entrée de ville, sur les principaux axes du territoire, sur les zones d'activités commerciales à enjeux et dans les zones à vocation résidentielle ;
- Permettre un dialogue direct avec les commerçants et acteurs économiques ;

- Prendre en compte les nouveaux procédés et moyens technologiques utilisés en matière d'affichage publicitaire ;
- S'inscrire dans les orientations stratégiques directionnelles et touristiques à l'échelle du département.

3. Permettre une réglementation plus souple et adaptée aux caractéristiques du territoire

- Adapter les règles nationales aux spécificités du territoire du Cotentin ;
- Produire un document unique à l'échelle du Cotentin prenant en compte les caractéristiques de chaque territoire de l'agglomération et renforcer leur identité ;
- Faire bénéficier d'un règlement local de publicité les communes qui n'en disposaient pas.

Les modalités de collaboration

Les modalités de concertation avec les communes membres de la CA du Cotentin

L'article L.153-8 du Code de l'urbanisme prévoit que le RLPi doit être élaboré en collaboration avec ses communes membres.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre appui sur la commission thématique Promotion et Attractivité comme instance de comité de pilotage pour la coordination du projet d'élaboration. Il définira la stratégie, pilotera et validera les grandes étapes de la procédure et les grandes orientations du projet. Il sera composé des élus référents des Commissions thématiques Promotion et Attractivité, et Environnement, des techniciens de la collectivité et du bureau d'étude qui sera retenu après la consultation. Il pourra être élargi aux personnes publiques associées selon les thématiques abordées.

La concertation prendra aussi la forme d'une information auprès des Conseils Municipaux des grandes étapes de la procédure.

Les modalités de la concertation avec la population

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt de projet du PLUi par le conseil communautaire ».

Les modalités de concertation avec le public seront les suivantes :

- Ouverture de registres à disposition du public au siège de la CAC, dans chaque mairie et dans les Pôles de Proximité ;
- Mise à disposition des documents relatifs à l'élaboration du RLPi sur les sites internet disponibles ;
- Article dans le bulletin communautaire ;
- Une réunion publique a minima.

Les modalités de concertation avec les représentants du monde économique

Une réunion à minima avec les représentants du monde économique dans le cadre du travail d'élaboration du RLPi.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, de Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires en date du 25 septembre 2018 ;

Vu les Règlement Locaux de Publicité de Tourlaville, Equeurdreville et Cherbourg en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace ;

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 194 - Contre : 0 - Abstentions : 7) pour :

- **Prescrire** l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **Définir** les objectifs poursuivis conformément aux propositions émises dans l'exposé,
- **Fixer** les modalités de concertation conformément aux propositions émises dans l'exposé,
- **Dire** que le bilan de la concertation sera dressé par le président devant le conseil communautaire et fera l'objet d'une délibération de notre assemblée, qui interviendra au plus tard le jour de l'arrêt de projet de PLU par le conseil,
- **Dire** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9,
- **Dire** que conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs en application des articles R.2121-10 et R.5211-41 du code général des collectivités territoriales,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN